

PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME VILLE DE HANNUT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du jeudi 19 décembre 2019

PRESENTS: DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;

JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's

HEEREN Niels, Echevins;

OTER Pol, Président du CPAS;

RENSON Carine, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, GERGAY Audrey, Membres

;

DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(S):

LANDAUER Nathalie, Membres;

OBJET - N°32 Règlement établissant une redevance sur la collecte et le traitement des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu sa décision prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel;

Vu la décision de principe prise par le Collège communal en date du 13 septembre 2019 pour entamer les démarches pour adhérer à la « Ressourcerie du Pays de Liège » et conclure avec celle-ci une convention pour la collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte à partir de l'année 2020;

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 4 octobre 2019 de mettre son accord de principe sur les modalités pratiques d'enlèvement des encombrants ménagers en porte-à-porte via la « Ressourcerie du Pays de Liège » ;

Vu son arrêté de ce jour relatif à l'adhésion au service de collecte des encombrants ménagers par la « Ressourcerie du Pays de Liège » ;

Vu son arrêté de ce jour relatif à la convention à conclure avec la « Ressourcerie du Pays de Liège » pour la collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2019, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants ménagers, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci;

Considérant qu'il convient de favoriser le recyclage de ces encombrants ménagers ;

Considérant l'objet de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, « Ressourcerie du Pays de Liège », s'inscrit résolument dans le développement durable et l'économie circulaire, puisqu'il consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement redevance sur la collecte et le traitement des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte afin d'en fixer le tarif lié à ces collectes d'encombrants ménagers ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le principe d'autonomie communale;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte.

Article 2 - Le taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la deuxième collecte, à quinze euros par mètre cube (15,00€/m³).

La première collecte annuelle par ménage est gratuite pour un maximum de 3 m³ d'encombrants enlevés. Les m³ supplémentaires déposés lors de cette première collecte seront facturés au tarif mentionné ci-dessus.

<u>Article 3</u> – Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 - La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande, avant le 30 du mois précédent celui de la date de la collecte, sur le compte bancaire de la commune de Hannut.

Les dates de collecte seront définies dans la convention conclue entre la Ville de Hannut et la « Ressourcerie du Pays de Liège ».

La commune de Hannut se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5 - La collecte des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte est régie selon la procédure suivante:

- > toute personne intéressée s'adresse au service collecteur pour détailler le type d'encombrants ménagers à enlever;
- > Le service collecteur estime le volume de déchets encombrants ménagers à enlever et sur cette base, fixe le montant de la redevance à payer;
- > le paiement sera effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 4;
- ➢ le jour de la collecte, si le volume d'encombrants ménagers à enlever est supérieur de plus d'1 m³ par rapport au volume initialement défini, le surplus ne sera pas enlevé et devra faire l'objet d'une demande de collecte ultérieure.

Article 6 - À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1er et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire, (s) Amélie DEBROUX, Directrice générale.

Le Président,

(s) Emmanuel DOUETTE,

Député-Bourgmestre.

Pour extrait conforme: Délivré à Hannut, le 20 décembre 2019 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.

